



**PROCES VERBAL N° 03
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE
DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL**

Réunion du lundi 03 décembre 2018 à 18h00

Présents : Michel STOUPY, Président – Alain COUTANT – Olivier LHERMITE – Sébastien BOIE – Gérard BELLOT – David FREROT, Secrétaire

Excusés : Brahim FOUZARI – Daniel BAUDET – Luc MONACELLI – Denis BERNIER – Franck WARIN

AFFAIRE N°1

Appel du FC MAUBERT FONTAINE d'une décision de la commission des compétitions du 05 novembre 2018 publiée le 15 novembre 2018

**Match N° 20805999 - MAUBERT FONTAINE FC 1 – US FUMAY CHARNOIS 2 –
Championnat Départemental 3 – Groupe A du Dimanche 14 Octobre 2018**

Décision de 1ere instance :

Rejet de la réserve du FC MAUBERT FONTAINE, confirmation du résultat du match :

FC MAUBERT FONTAINE 1 : 0 but, 0 point – US FUMAY CHARNOIS 2 : 2 buts, 3 points.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Après audition de

Monsieur Laurent DEMONCEAUX, Président du FC MAUBERT FONTAINE

Monsieur Richard BOURGEOIS, Responsable de l'équipe du FC MAUBERT FONTAINE

Monsieur Mickaël DESTREE, Dirigeant du FC MAUBERT FONTAINE

Monsieur Mokrane KOURANE, Président de l'US FUMAY CHARNOIS

Monsieur Hamid AOUDACHE, arbitre officiel de la rencontre

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel

Considérant que le joueur N°14 de l'US FUMAY CHARNOIS Monsieur Abderrahmane HASSNAOUI licence N°2545003853 a assuré la fonction d'arbitre assistant durant la totalité de la 1ere mi-temps

Considérant que Monsieur Hamid AOUDACHE, arbitre officiel de la rencontre, indique avoir été avisé, à la mi-temps, par Monsieur Mokrane KOURANE dirigeant de l'US FUMAY CHARNOIS, présent sur le banc de touche, qu'il remplacerait en tant d'arbitre assistant en 2^e mi-temps du match, son joueur N°14 Monsieur Abderrahmane HASSNAOUI

Considérant que Monsieur Hamid AOUDACHE arbitre officiel a accepté cette requête, propos confirmé dans son rapport

Considérant que Monsieur Mokrane KOURANE a interrompu sa mission au cours de cette 2^e mi-temps, au motif d'une douleur à la cuisse, l'empêchant de continuer comme arbitre assistant, blessure non mentionnée sur la FMI

Considérant qu'un joueur remplaçant de l'US FUMAY CHARNOIS, l'a, dès lors, suppléé comme arbitre assistant

Considérant que ce joueur, dont l'identité ne peut être confirmée par les parties, aurait été lui-même remplacé, sans que Monsieur Hamid AOUDACHE arbitre officiel ne s'en aperçoive, ni même en soit informé

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux dit que:

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

Considérant que l'article 43 des Règlements Particuliers du District des Ardennes dit que :

« Championnats D3-D4 : joueur remplaçant – arbitre assistant :

La désignation d'un « joueur remplaçant-arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.

L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ere mi-temps peut-être « joueur remplaçant - arbitre assistant » en seconde mi-temps.

Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2^e mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant ».

Considérant que se trouvaient inscrits sur la feuille de match de l'US FUMAY CHARNOIS, trois joueurs remplaçants, à savoir, le N°12 - Monsieur Rachid ELLOUBANE licence

N°2067117849, le N°13 – Monsieur Loïc DA COSTA licence N°2545466370 et le N°14 – Monsieur Abderrahmane HASSNAOUI licence 2545003853

Considérant que le N°14 de l'US FUMAY CHARNOIS a assuré la fonction d'arbitre assistant durant la totalité de la 1ere mi-temps, alors que Monsieur Mokrane KOURANE, dirigeant présent sur le banc de touche, aurait du assumer cette fonction dès le début de la rencontre, l'arbitre officiel aurait du lui faire remarquer

Considérant qu'il revenait au capitaine de l'équipe de l'US FUMAY CHARNOIS d'avertir l'arbitre officiel, au cours de la seconde période, du changement d'arbitre assistant blessé

Considérant que le « joueur remplaçant – arbitre assistant » doit assurer sa mission durant toute une mi-temps et aucun changement n'étant possible en cours de rencontre

En conséquence,

Le dimanche 14 octobre 2018, lors du match FC MAUBERT FONTAINE 1 – US FUMAY CHARNOIS 2, pour le compte du championnat Départemental 3 – Groupe A, les prérogatives de l'article 43 des Règlements particuliers du District des Ardennes n'ont pas été respectées, ni par l'US FUMAY CHARNOIS, ni par l'arbitre officiel. Le FC MAUBERT FONTAINE, pour sa part, s'est contenté de mentionner cette situation dans les observations d'après match

Par ces motifs

La commission infirme la décision de 1ere instance et donne match à rejouer avec 3 arbitres officiels, frais à la charge des 2 clubs

La commission transmet le dossier à la commission des compétitions qui définira la date de la rencontre

Droit d'appel au débit du FC MAUBERT FONTAINE : 80€

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

AFFAIRE N°2

Appel de l'US FUMAY CHARNOIS d'une décision de la commission des compétitions du 5 Novembre 2018 publiée le 15 novembre 2018

Match N°20806621 - US FUMAY CHARNOIS 3 – AUVILLERS/SIGNY 2 – Championnat Départemental 4 Groupe A du dimanche 7 octobre 2018

Décision de 1ere instance :

**Match perdu par pénalité au club de l'US FUMAY CHARNOIS 3
US FUMAY CHARNOIS 3 : 0 but, moins 1 point – ES AUVILLERS/SIGNY 2 : 0 but, 0 point**

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme
Après rappel des faits et de la procédure

Après audition de

- Monsieur Morane KOURANE, Président de l'US FUMAY CHARNOIS
- Monsieur Mohamed OUHCHA, Dirigeant de l'US FUMAY CHARNOIS

Noté l'absence excusée de

- Monsieur Alain CHEVRON, Arbitre bénévole de la rencontre et président de l' ES AUVILLERS/SIGNY

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel

Considérant que le match opposant l'US Fumay Charnois 3 à l'ES Auvillers/Signy 2 se déroulait à 13h00 en ouverture du match US Fumay Charnois 2 – AS Bourg Rocroi 2 - Championnat Départemental 3 Groupe A à 15h00

Considérant que la FMI pour cette rencontre a été complétée par les 2 équipes avec les signatures d'avant match et que sur la tablette, la FMI était en attente des faits de match complétés par l'arbitre à l'issue de la rencontre

Considérant que durant la seconde période du lever de rideau, l'équipe recevant de Fumay Charnois 2 a voulu utilisé la même tablette pour remplir les données d'avant match Fumay Charnois 2 contre Bourg Rocroi 2 en D3, alors que le match en lever de rideau était en cours et que la clôture de la rencontre n'était pas effectuée. En conséquence, l'équipe de Fumay 2 n'a pu établir la FMI de sa rencontre prévue à 15h00, puisque le match de lever de rideau n'était pas clôturé sur la tablette

Considérant que le référent FMI a été informé de cet incident, et autorisé l'utilisation d'une feuille de match papier pour les 2 matchs, afin de régulariser la situation

Considérant que la feuille de match papier pour le match Fumay Charnois 3 / Auvillers-Signy 2 n'a pu être complétée dans de bonnes conditions

Considérant que les courriers, mails et explications demandées n'ont permis de récupérer cette feuille de match papier et permettre de valider le résultat du match

Considérant les dispositions des articles 139 et 139 bis des RG de la FFF qui stipulent :

Formalités d'avant match

« ...le club recevant doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ».

Procédures d'exceptions

« A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte de match par pénalité ».

Considérant les manquements constatés par le club recevant

En conséquence,

La commission dit que le club de l'US Fumay Charnois :

- Devait disposer d'une tablette pour chaque rencontre
- Devait fournir une feuille de match papier avec son annexe et la transmettre complétée et signée par les 2 équipes dans les délais prévus par les Règlements du District des Ardennes

Par ces motifs

La commission confirme la décision de 1ere instance

Match perdu par pénalité au club de l'US FUMAY CHARNOIS 3 (Article 139 et 139bis RG FFF)

A noter que le club de l'ES AUVILLERS/SIGNY ne bénéficie pas du gain du match (Article 187 RG FFF)

US FUMAY CHARNOIS 3 : 0 but, moins 1 point

ES AUVILLERS/SIGNY 2 : 0 but, 0 point

Droit d'appel au débit du club de l'US FUMAY CHARNOIS : 80€

Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 7 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)

Le Président – Michel STOUPY

Le secrétaire – David FREROT

